



SPECIAL TRIBUNAL FOR LEBANON

المحكمة الخاصة بـلبنان

TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**Affaire n° :** STL-13-04/I/TC

Devant : M. le juge David Re, Président
 Mme le juge Janet Nosworthy
 Mme le juge Micheline Braidy
 M. le juge Walid Akoum, juge suppléant

Greffier : M. Daryl Mundis**Date :** 17 décembre 2013**Langue de l'original :** Anglais**Catégorie :** Public**LE PROCUREUR**

c.

HASSAN HABIB MERHI**ORDONNANCE PROVISOIRE CONCERNANT LA OU LES LANGUES DE TRAVAIL À EMPLOYER POUR LE DÉPÔT D'ÉCRITURES****Bureau du Procureur :**

M. Norman Farrell

Bureau de la Défense :

M. François Roux

Greffier :

M. Daryl Mundis



INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance examine la possibilité de conduire le procès en l'absence de l'accusé, Hassan Habib Merhi, en vertu de l'article 22 du Statut du Tribunal spécial. L'article 10 B) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») énonce que « [l]e plus tôt possible après le début de la procédure, un juge ou une chambre, après consultation des parties et des représentants légaux des victimes [...], détermine la ou les langues de travail qui seront employées en l'espèce ».

2. La Chambre de première instance a sollicité¹ et obtenu du Greffier, de l'Accusation et du Chef du Bureau de la Défense des observations sur la ou les langues de travail à employer pour le dépôt d'écritures devant la Chambre en l'espèce².

3. Le procès en l'affaire *Le Procureur c. Ayyash, Badreddine, Oneissi et Sabra* doit s'ouvrir le 16 janvier 2014. Hassan Habib Merhi a été mis en accusation en tant que coaccusé des quatre accusés dans ce procès, et l'Accusation a fait savoir qu'en application des articles 70 et 71 du Règlement, elle demandera l'autorisation de changer l'acte d'accusation modifié en l'affaire *Ayyash* afin que Hassan Habib Merhi soit jugé conjointement à ce procès³. Aucune décision ne peut être prise s'agissant d'une telle demande tant que la Chambre de première instance n'a pas déterminé s'il convenait de conduire le procès par défaut en application de l'article 106 du Règlement et, dans l'affirmative, tant qu'aucun conseil n'a été nommé pour représenter Hassan Habib Merhi.

4. En l'affaire *Ayyash*, le Juge de la mise en état a rendu une ordonnance détaillée concernant les langues de travail en l'espèce avant qu'une décision relative à la tenue du procès par défaut soit rendue et que des conseils soient nommés pour représenter

¹ STL-13-04/I/TC, *Request for Submissions on Working Language(s) for Filing*, 11 décembre 2013.

² *Registry submissions on working language(s) for filings*, 13 décembre 2013 ; *Prosecution submissions on "Request for Submissions on Working Language(s) for Filing"*, 13 décembre 2013 ; Observations du Bureau de la Défense relatives aux langues de travail, 13 décembre 2013.

³ Conférence préalable au procès, 2 décembre 2013, T. 20.

les quatre accusés⁴. La décision en la présente affaire se limite aux écritures déposées pendant la phase de mise en état dans l'affaire *Merhi*.

ARGUMENTS

5. Le Greffier a soutenu que la Chambre de première instance devrait adopter l'anglais comme seule langue de travail pour les écritures déposées en l'espèce. Les parties ou les participants pourraient se voir autoriser à déposer des documents en arabe ou en français s'ils présentent des motifs valables à cet effet, et les documents ne seraient traduits en arabe ou en français qu'à la demande de la Chambre de première instance. Le Greffier a fait observer que la traduction des documents déposés implique d'importants coûts pour le Tribunal⁵, et a indiqué que :

[TRADUCTION] L'emploi de plusieurs langues de travail augmente sensiblement les besoins en traduction de tels documents. Pour illustrer le volume de documents traités par la Section des services linguistiques du Greffe, relevons qu'au total quelque 80 880 pages de documents ont été reçues pour traduction entre le 1^{er} janvier 2013 et le 30 novembre 2013, toutes langues confondues. Au cours de cette période, la Section des services linguistiques a pu traduire 33 943 pages à l'aide des ressources dont elle disposait.

6. Le Greffier a en outre fait valoir que⁶ :

[TRADUCTION] Le Greffe suit attentivement l'allocation et la définition des priorités s'agissant des ressources en traduction afin d'assurer que les écritures déposées, les décisions, les ordonnances et les nombreux éléments de preuve dans toutes les instances, y compris dans l'affaire *El Sayed*, sont traduits en temps opportun. De surcroît, il convient de tenir compte de la traduction d'autres documents nécessaires à la bonne administration de la justice, notamment des modifications du Règlement, des directives, codes, instructions pratiques et politiques ainsi que de la jurisprudence libanaise. À cela viennent s'ajouter d'autres documents dont la traduction est nécessaire aux fins de l'administration interne de l'organisation, notamment des rapports annuels, notes verbales, communiqués

⁴ STL-11-01/I/PTJ, Décision relative à l'emploi des langues en l'affaire *Ayyash et autres*, 16 septembre 2011.

⁵ Observations du Greffier, par. 7.

⁶ Observations du Greffier, par. 9.

de presse, discours et avis de vacance de poste. Par conséquent, le Greffe fait déjà face à un arriéré de traductions.

7. Le Greffier a également renvoyé à l'expérience en l'affaire *Ayyash*, qui a montré que choisir l'anglais permettrait de minimiser au mieux les besoins en traduction et, par conséquent, de réduire les coûts et les retards. Aucun problème d'équité des armes ne se poserait puisque les équipes de la Défense de Hassan Habib Merhi pourraient être constituées en gardant cette décision à l'esprit. Et d'ajouter⁷ :

[TRADUCTION] Même dans le cas improbable où il ne serait pas possible de trouver des conseils de la Défense compétents qui maîtrisent l'anglais, les Principes du Tribunal régissant l'aide juridictionnelle de la Défense prévoient des ressources humaines suffisantes pour permettre à chaque équipe de conseils de surmonter ce problème, notamment en recrutant un assistant linguistique et un juriste pendant quasiment toute la durée de l'affaire.

8. L'Accusation a brièvement fait valoir que la langue de travail à employer pour le dépôt d'écritures devrait être l'anglais, mais que la nomination des conseils de la Défense pourrait influer sur la date de toute décision en la matière.

9. Le Bureau de la Défense a avancé que la Chambre de première instance n'était pas encore compétente pour examiner cette question, et que l'article 10 B) du Règlement dispose qu'une telle décision ne peut être prise qu'après consultation des parties. La Chambre devrait suivre la décision du Juge de la mise en état, aux termes de laquelle il a choisi l'anglais et le français comme langues de travail pour le dépôt d'écritures.

10. En outre, le Bureau de la Défense fait valoir que, dans la mesure où le Liban est un État tant arabophone que francophone, la principale langue de travail du Tribunal devrait être l'arabe, avec traduction prioritaire en français, puis en anglais ; ou, à défaut, le français, avec traduction prioritaire en arabe, puis en anglais.

⁷ Observations du Greffier, par. 14.

EXAMEN

11. La présente décision est rendue à titre provisoire en application de l'article 22 1) du Statut, lequel enjoint au Tribunal spécial de se limiter à « un examen rapide des questions soulevées » et de prendre « des mesures strictes pour éviter toute action qui entraînerait un retard non justifié ». Pour des raisons de célérité et en vue d'éviter un retard non justifié en l'espèce, la Chambre de première instance suit le précédent établi par le Juge de la mise en état en procédant au choix de la ou des langues de travail avant la nomination des conseils de la Défense. La Chambre doit se prononcer sur certains aspects de l'affaire (en l'espèce, en vertu de l'article 106 du Règlement) et, par conséquent, à l'instar de la décision du Juge de la mise en état relative aux langues de travail, elle a compétence pour statuer sur ce point à titre provisoire. Une fois nommés, les conseils de la Défense de Hassan Habib Merhi pourront bien entendu déposer des observations sur cette question à un stade ultérieur de la procédure.

12. La Chambre de première instance a soigneusement examiné les observations de l'Accusation, du Greffier et du Bureau de la Défense, et elle est d'avis que les écritures déposées dans le cadre de la procédure de mise en état en l'espèce devraient être rédigées en anglais. Comme l'a fait remarquer le Greffier, la majeure partie (96 pour cent) de l'ensemble des écritures en l'affaire *Ayyash* a été rédigée en anglais, et seuls 5 pour cent des documents déposés en anglais ont dû être traduits dans une autre langue. Le dossier de l'affaire *Ayyash* comporte très peu d'éléments de preuve en français, et la Chambre de première instance croit savoir que ces mêmes éléments de preuve seront produits en l'affaire *Merhi*.

13. La pratique des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) revêt également un intérêt pour l'affaire *Merhi*. Les CETC ont jugé que les parties (la Défense et l'Accusation) étaient tenues de maximiser les capacités linguistiques de leurs équipes ; et que le fait de ne pouvoir satisfaire aux besoins linguistiques des conseils de la Défense ne saurait porter atteinte aux droits de

l'accusé, notamment compte tenu du droit à être jugé dans un délai raisonnable⁸. Ces considérations s'appliquent au Tribunal spécial.

14. La Chambre de première instance a examiné l'ensemble des circonstances, au rang desquelles figurent la nécessité d'allouer correctement les ressources du Tribunal, le fait qu'aucun conseil n'a encore été nommé pour représenter Hassan Habib Merhi, que ce dernier n'a pas encore été arrêté, que le procès en l'affaire *Ayyash* s'ouvre dans plusieurs semaines, et l'impératif de célérité de la phase de mise en état en l'affaire *Merhi*.

15. Hassan Habib Merhi ne subira aucun préjudice si l'anglais est la langue employée pour le dépôt d'écritures pendant la phase de mise en état dans l'affaire le concernant. Bien au contraire, l'emploi de l'anglais permettra en fait d'accélérer les préparatifs préalables au procès en réduisant le temps nécessaire à toute traduction. Pour ces raisons, la Chambre de première instance a décidé — à titre provisoire — d'ordonner que l'anglais soit employé comme langue de travail pour les écritures déposées lors de la phase de mise en état en l'espèce, notamment celles en lien avec les articles 89 E), 90 et 106 du Règlement.

16. Les parties peuvent présenter des écritures en arabe ou en français si elles invoquent des motifs valables avant de déposer le document en question. Ce n'est qu'à la demande de la Chambre de première instance que les écritures déposées seront traduites en arabe ou en français. La présente décision n'a pas d'incidence sur la traduction des décisions et ordonnances, qui continueront naturellement à être traduites dans les trois langues officielles du Tribunal. La traduction à l'avenir des écritures des parties et autres dans les trois langues officielles dépendra des ressources du Tribunal. À terme, il pourrait s'agir d'une question d'archives que le Gouvernement libanais et les Nations Unies devront trancher.

⁸ CETC, Dossier pénal, 002/14-08-2006, Ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traduction, 20 juin 2008, par. 1 à 5 (Kaing Guek Eav, dit Duch, Nuon Chea et autres) ; voir également, TPIY, *Le Procureur c/ Simo Zarić*, Affaire n° IT-95-9, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autoriser le conseil de la Défense à utiliser sa langue maternelle lors du procès, 21 mai 1998, par. 8.

AUTRES QUESTIONS EN LIEN AVEC LA PHASE DE MISE EN ÉTAT DE LA PROCÉDURE

17. Bien que le Procureur ait présenté un acte d'accusation pour confirmation à l'encontre de Hassan Habib Merhi le 3 juin 2013, il n'a pas encore déposé de requête en application des articles 70 et 71 du Règlement aux fins de modification de l'acte d'accusation modifié en l'affaire *Ayyash* en vue de la jonction des deux instances. Les allégations contre Hassan Habib Merhi portent sur le même événement et il est mis en accusation pour avoir participé à un complot avec les quatre accusés en l'affaire *Ayyash* en vue de commettre l'assassinat de Rafic Hariri.

18. Des coaccusés sont généralement jugés conjointement. Toutefois, le dépôt très tardif de l'acte d'accusation à l'encontre de Hassan Habib Merhi — lequel n'a été confirmé que le 31 juillet 2013 et renvoyé devant la Chambre de première instance quatre mois plus tard, le 25 novembre 2013, afin qu'elle statue sur la possibilité de juger l'accusé par défaut — présente des difficultés du point de vue de la procédure. Le procès des quatre autres accusés doit en effet s'ouvrir le 16 janvier 2014.

19. Dans la mesure où la Chambre de première instance est désormais saisie de l'affaire *Ayyash*, toute requête aux fins de modification de l'acte d'accusation modifié en l'espèce doit être déposée devant elle.

20. Dans le cas où l'Accusation déciderait de demander l'autorisation de changer l'acte d'accusation modifié en l'affaire *Ayyash* afin d'y joindre Hassan Habib Merhi en tant que cinquième accusé, en application des articles 70 et 71 du Règlement, la Chambre de première instance fait savoir que si elle devait décider d'engager une procédure par défaut à l'encontre de Hassan Habib Merhi, en vertu de l'article 106 du Règlement, et escomptant la nomination immédiate des conseils de la Défense pour l'accusé, elle envisagerait de délivrer des ordonnances à l'intention de l'Accusation, lui enjoignant de :

- a) communiquer toutes les pièces visées à l'article 110 A) du Règlement aux conseils de Hassan Habib Merhi dès que ceux-ci auront été nommés par le Bureau de la Défense pour représenter l'accusé à son procès ; et
- b) déposer son mémoire d'avant procès, la liste des témoins à charge et la liste des pièces à conviction envisagés dans les sept jours suivant la nomination des conseils.

21. Elle convoquerait également une conférence préalable au procès début janvier 2014. Les ordonnances qu'elle propose permettraient aux conseils de Hassan Habib Merhi de présenter — une trentaine de jours après leur nomination — toute exception préjudicelle pour incompétence ou vice de forme de l'acte d'accusation visée à l'article 90 du Règlement.

DISPOSITIF

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE,

ORDONNE ce qui suit, conformément à l'article 10 B) du Règlement et à titre provisoire :

- 1) L'anglais est la langue de travail à employer pour le dépôt d'écritures devant la Chambre de première instance pendant la phase de mise en état ;
- 2) Les parties peuvent présenter des écritures en arabe ou en français si elles invoquent des motifs valables avant de déposer le document en question ; et
- 3) Ce n'est qu'à la demande de la Chambre de première instance que les écritures déposées seront traduites en arabe ou en français.

/signé/

M. le juge David Re, Président

/signé/

Mme le juge Janet Nosworthy

/signé/

Mme le juge Micheline Braidy

Fait en anglais, arabe et français, la version en anglais faisant foi.

Le 17 décembre 2013
À Leidschendam (Pays-Bas)

